



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-079

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementsation et des Controles / Etat-major de lutte contre l'Orpaillage et la Pêche Illicite**

R03-2023-04-06-00002 - Arrêté préfectoral du 06/04/2024 portant  
délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la  
commune de ROURA (2 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-04-01-00001 - Arrêté MED M Edouardo DE SOUZA BATISTA pour  
activité entreposage démontage et découpage VHU sur AS 668 à  
Rémire-Montjoly de régulariser situation administrative et portant  
suspension activité (3 pages)

Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2023-04-19-00001 - Projet "Lotissement Odyssée" - Construction de 13  
villas individuelles sur la parcelle AO5è, située au lieu-dit Le Grand  
Beauregard, sur la commune de Rémire-Montjoly - Accord su dossier de  
déclaration (6 pages)

Page 10

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-04-06-00002

Arrêté préfectoral du 06/04/2024 portant  
délimitation d'une zone interdite à la circulation  
des personnes dans la commune de ROURA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**EMOPI**  
État-major de lutte contre  
l'orpaillage et la pêche illicites  
EMOPI-2023-0012

Cayenne, le 06/04/23

**Arrêté préfectoral n°  
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes  
dans la commune de ROURA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry Queffelec en qualité de préfet de la région Guyane;

**Vu** l'instruction permanente du Préfet au Général commandant la Gendarmerie de Guyane relative à la remise en état du domaine privé de l'État dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, N°2020/EMOPI/177 du 31 décembre 2020 ;

**Vu** le Procès-Verbal de Renseignement Administratif n°06829 0132 2023 du 05 avril 2023 du COMGENDGF

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est avéré que les puits et galeries localisés dans la région, PK60, Changement, commune de ROURA, relève de l'orpaillage illégal ;

**Considérant** que ces puits et les galeries souterraines d'extraction illégale de l'or constituent un risque pour les usagers circulant dans la zone ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des Forces armées en Guyane et du général commandant la Gendarmerie de Guyane ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une mission commune de la Gendarmerie et des Forces armées procédera à la destruction par explosif de deux puits, constructions illégales, au lieu nommé P0152 « Changement », commune de ROURA.

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, la circulation des personnes sera interdite dans le secteur de PK60, Changement, commune de ROURA, en amont et en aval du point N 04°29.383' W 052°24.430' et dans la zone délimitée par un cercle de 4 (quatre) kilomètres de rayon autour du point. L'interdiction vaut à compter du 24 avril 2023 6h00 et jusqu'au 25 avril 2023 18h00.

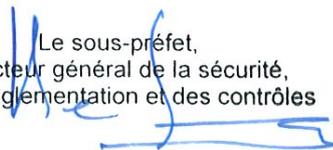
**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 06/04/23

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
  
Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-01-00001

Arrêté MED M Edouardo DE SOUZA BATISTA  
pour activité entreposage démontage et  
découpage VHU sur AS 668 à rémire-montjoly de  
régulariser situation administrative et portant  
suspension activité



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant mise en demeure de M. Edouardo DE SOUZA BATISTA, exerçant une activité d'entreposage, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale, AS 668, à proximité de la cité arc-en-ciel à 97 354 Remire-Montjoly de régulariser sa situation administrative et portant suspension d'activité**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État, en date du 15 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** le procès-verbal de renseignement judiciaire de la compagnie de gendarmerie départementale de Matoury du 19 janvier 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 9 février 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 18 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que M.Edouardo DE SOUZA BATISTA exerce une activité d'entreposage, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure au seuil de 100 m<sup>2</sup> mentionnés à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'installation en situation irrégulière que porte notamment sur les risques de pollution des sols, d'incendie ou d'abandons de déchets dangereux ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M.Edouardo DE SOUZA BATISTA de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Régularisation

M. Edouardo DE SOUZA BATISTA, exerçant sur la parcelle cadastrale AS 668, à proximité de la cité arc-en-ciel à Remire-Montjoly 97354, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, ou d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être télédéclaré dans un délai de maximal de **trois mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;

dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : Suspension**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par M. Edouardo DE SOUZA BATISTA est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus,
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

À cet effet, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- plus aucun véhicule hors d'usage ne devra être accepté sur le site,
- l'ensemble des véhicules hors d'usage restant devront être évacués vers des établissements autorisés sous un délai qui n'excédera pas **trois mois**.

## **Article 3 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Copie-en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Remire-Montjoly,
- Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane,

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, Monsieur le Maire de Remire-Montjoly, M. Edouardo DE SOUZA BATISTA , le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 01 AVR 2023

Le préfet

  
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-19-00001

Projet "Lotissement Odyssée" - Construction de  
13 villas individuelles sur la parcelle AO5è, située  
au lieu-dit Le Grand Beauregard, sur la commune  
de Rémire-Montjoly - Accord su dossier de  
déclaration

Réf : SPEB/UPE/2023 -

LRAR

Cayenne, le

19 AVR. 2023

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 50

Mèl : upe.deal-Guyane@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DIOTA 01 00009170

**SASU ODYSSEE GUYANE**  
Immeuble FAIC  
1, avenue Gustave CHARLERY  
97 300 CAYENNE

[remi.joffre@verhet.net](mailto:remi.joffre@verhet.net)

[contact@canope973.com](mailto:contact@canope973.com)

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Projet « Lotissement Odyssee » – Construction de 13 villas individuelles sur la parcelle AO 57, située au lieu-dit Le Grand Beauregard, sur la commune de Remire-Montjoly

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet « Lotissement Odyssee » – Construction de 13 villas individuelles sur la parcelle AO 57,  
située au lieu-dit Le Grand Beauregard – Route de Dégrad-des-Cannes (RD23)  
sur la commune de Remire-Montjoly**

pour lequel un récépissé vous a été délivré sous le numéro : DIOTA 01 00009170 en date du 22 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- REMIRE-MONTJOLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

**Avant le démarrage du chantier**, je vous engage à :

1/ mettre en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire d'assainissement du chantier afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tous rejets de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tous dégâts sur les personnes et les biens avoisinants.

Ce réseau provisoire et les points de rejets font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

**En phase de chantier**, je vous engage à :

1/ réaliser des aires dévolues au stationnement des engins de chantier et autres véhicules, au stockage des matériaux et déchets de chantiers ;

2/ nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

3/ évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de ne pas créer, ultérieurement, une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

**En fin de chantier**, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords ;

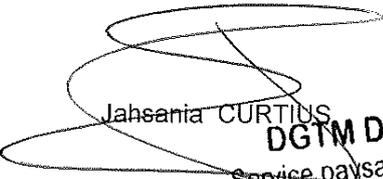
2/ procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;

3/ fournir au service en charge de la police de l'eau, dans **un délai d'un mois, un dossier constitué des plans de récolement et les caractéristiques** des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées réalisés.

Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsania CURTIUS  
**DGTM DEAAF GUYANE**  
Service paysages, eau et biodiversité  
CS 76003  
97306 CAYENNE Cédex

PJ : copie récépissé de dépôt de déclaration.

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PROJET « LOTISSEMENT ODYSSEE » - CONSTRUCTION DE 13 VILLAS INDIVIDUELLES  
SUR LA PARCELLE AO 57, SITUÉE AU LIEU-DIT LE GRAND BEAUREGARD  
ROUTE DE DÉGRAD-DES-CANNES (RD23) (SASU ODYSSEE)

COMMUNE DE RÉMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° DIOTA 0100009170

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 novembre 2022, présenté par la SASU ODYSSEE représentée par Monsieur Rémi JOFFRE, enregistré sous le n° DIOTA 0100009170 et relatif au lotissement Odyssee – Construction de 13 villas individuelles sur la parcelle AO 57 située au lieu-dit Le Grand Beauregard – route de Dégrad-des-Cannes (RD 23) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SASU ODYSSEE  
SIRET : 900 420 324 00015  
Immeuble FAIC  
1, avenue Gustave HARLERY  
97 300 CAYENNE**

concernant le projet de lotissement Odyssee – Construction de 13 villas individuelles sur la parcelle AO 57 d'une superficie de 12 351 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit Le Grand Beauregard – route de Dégrad-des-Cannes (RD 23), dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 janvier 2023**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A Cayenne, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet de la GUYANE  
la cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3

